



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le **25 SEP. 2009**

## ARRÊTÉ

### portant réglementation du stationnement en « zone bleue » sur le parking Autran.

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**N° Départ : 722/09/CD/PM/AM/71**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 411-6 du Code de la route,
- Vu** les articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code pénal,

- Considérant** que pour faciliter l'accès au centre ville, des emplacements à durée déterminée doivent être installés à des endroits proches des commerces évitant ainsi le stationnement non réglementaire sur les voies de la commune,
- Considérant** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés au mépris de la sécurité, il convient de réserver les emplacements propres à assurer le bon fonctionnement des différents services de la commune.

### arrête

- Article 1 :** Annule et remplace l'arrêté municipal n° 62/09 en date du 10 septembre 2009
- Article 2 :** Il est créé un périmètre de « zone bleue » pour le stationnement sur le parking Autran dans la partie centrale. Cette zone bleue fonctionnera du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Le stationnement reste libre de 19 heures à 7 heures 30 le lendemain ainsi que les week-ends et jours fériés.
- Article 4 :** Cette zone bleue est matérialisée sur le plan joint au présent arrêté, partie bleue. Cela représente 24 places plus une place handicapée qui sera en dehors de la zone bleue.
- Article 3 :** Les disques horaires de stationnement doivent être apposés obligatoirement sur tous les véhicules, et de manière à ce qu'ils soient visibles de l'extérieur, occupant le dit périmètre cité dans l'article 1.

**Article 5 :** Le maire se réserve le droit d'interdire le stationnement sur la totalité de ce périmètre pour une manifestation.

**Article 6 :** Les services techniques de la commune de Solliès-Pont sont chargés de mettre en place la signalisation verticale et horizontale en concordance avec le présent arrêté et en mentionner les références ainsi que la limitation de temps.

**Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

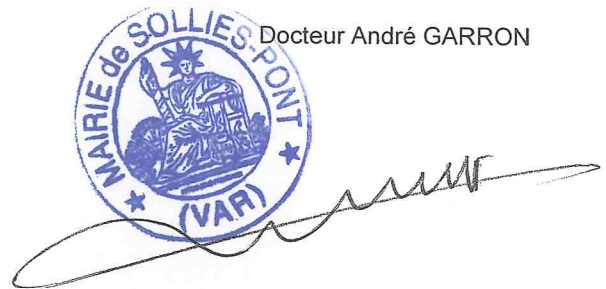
- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 8 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

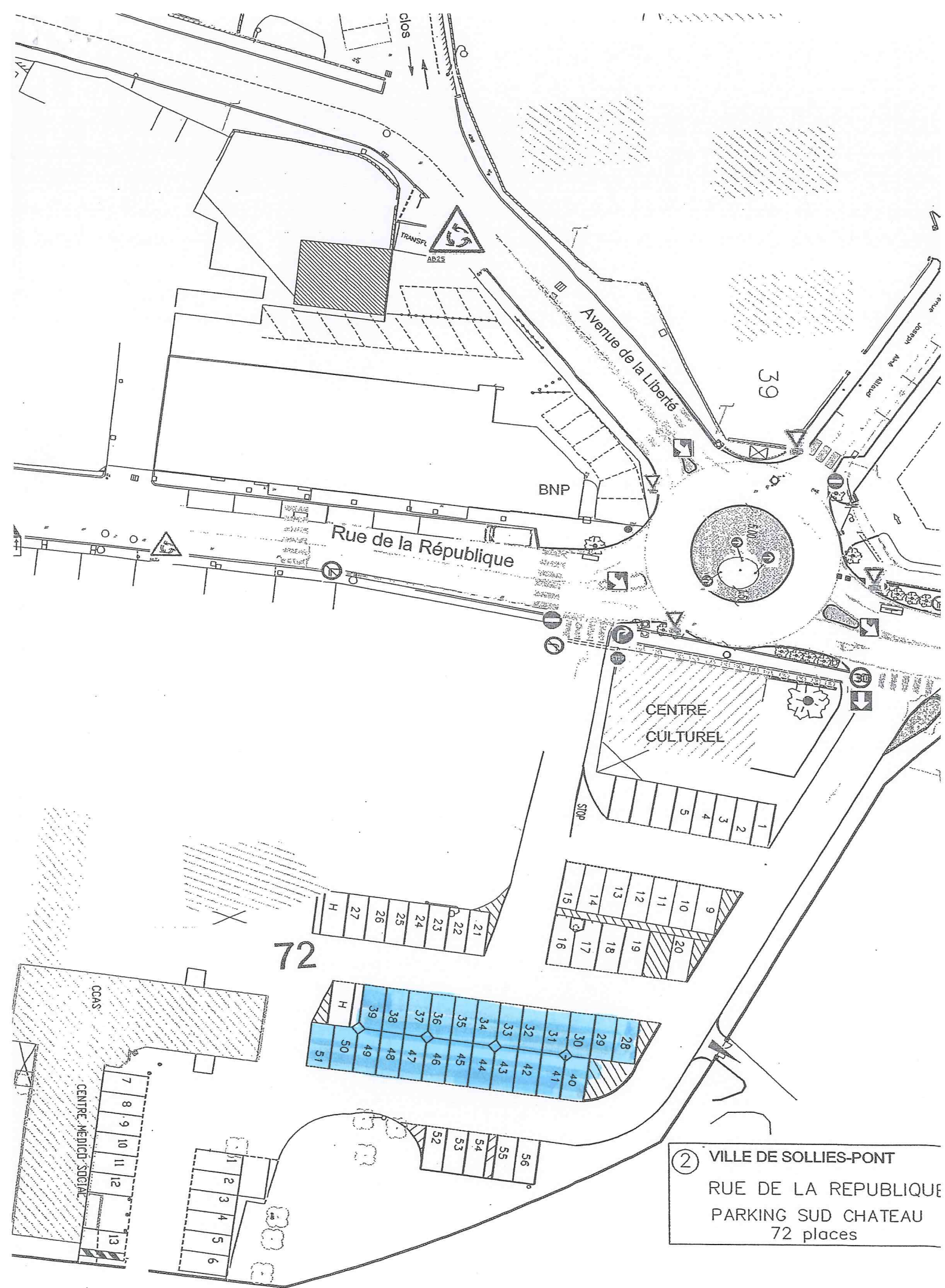
Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



**Nota :** Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



② VILLE DE SOLLIES-PONT  
 RUE DE LA REPUBLIQUE  
 PARKING SUD CHATEAU  
 72 places